

Préambule :

Le texte en noir correspond aux instructions aux enquêteurs valables en métropole et dans les Dom.

Le texte en bleu correspond aux instructions spécifiques à la métropole.

Le texte en vert correspond aux instructions spécifiques aux Dom.

Définition statistique de l'exploitation agricole

Table des matières

[Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole.....](#)

[Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension.....](#)

[1re catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare.....](#)

[2e catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares.....](#)

[3e catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale, végétale, supérieure à un minimum....](#)

[Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante.....](#)

[Qu'est-ce que le Pacage ?.....](#)

[Qu'est-ce que le Siret ?](#)

L'exploitation agricole est définie par le décret 2009-529 et l'arrêté du 11 mai 2009 prescrivant le recensement agricole 2010, lui-même conforme aux textes communautaires.

L'exploitation agricole est définie, au sens de la statistique agricole, comme une **unité économique et de production** répondant **simultanément** aux **trois conditions** suivantes :

- elle a une **activité agricole**
- elle atteint ou dépasse une certaine **dimension** (superficie, nombre d'animaux, production...)
- elle est soumise à une **gestion courante indépendante**.

Condition 1 : l'exploitation a une activité agricole

L'exploitation a une activité agricole si et seulement si elle respecte l'un des trois critères suivants :

- elle produit des produits agricoles.

L'exploitation est une unité de production : elle doit produire de manière organisée l'un au moins des produits énumérés dans la liste des produits agricoles qui figure en fin de document.

Pour conclure à l'existence d'une exploitation, il convient de s'interroger sur l'acte de production : il faut écarter systématiquement toute unité dont la finalité n'est pas la production de produits agricoles.

Ainsi par exemple un herbage, même de plus d'un hectare, ne suffit pas à définir une exploitation agricole : s'il est pâturé, ce sont les caractéristiques des animaux (nature, destination...) qui serviront de critère pour décider s'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une exploitation.

En revanche, une unité qui réalise seulement une étape du processus de production (accoureur, naisseur, engraisseur...) doit être considérée comme une exploitation agricole.

De même seuls les vergers et vignes en rapport sont à prendre en compte.

- elle maintient des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ce qui lui permet de recevoir des aides découplées de l'outil de production (droits à paiement unique ou DPU).

Ce cas est *a priori* rare voire inexistant.

- elle met à disposition d'éleveurs des superficies en pacage collectif et elle dépose un dossier de demande de la prime herbagère agro environnementale (PHAE) à ce titre.

Les structures collectives, caractérisées par des superficies mises à disposition des éleveurs pour faire pâturer leurs animaux, sont des

exploitations agricoles en tant que telles si elles déposent un dossier de demande d'aide PHAE.

Condition 2 : l'exploitation atteint une certaine dimension

L'exploitation est une unité économique : elle doit jouer un rôle d'acteur économique, c'est-à-dire atteindre une taille suffisante qui, en théorie, lui permet de participer à un processus de transaction commerciale (ou assimilé), comme la vente sur un marché ou l'échange.

S'il y a perception de droits à paiement unique (DPU) et maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, l'unité est bien une exploitation agricole.

Pour les exploitations définies par leur production, en pratique, des seuils de taille ont été déterminés. Les exploitations à recenser doivent répondre à l'une des trois conditions de taille suivantes :

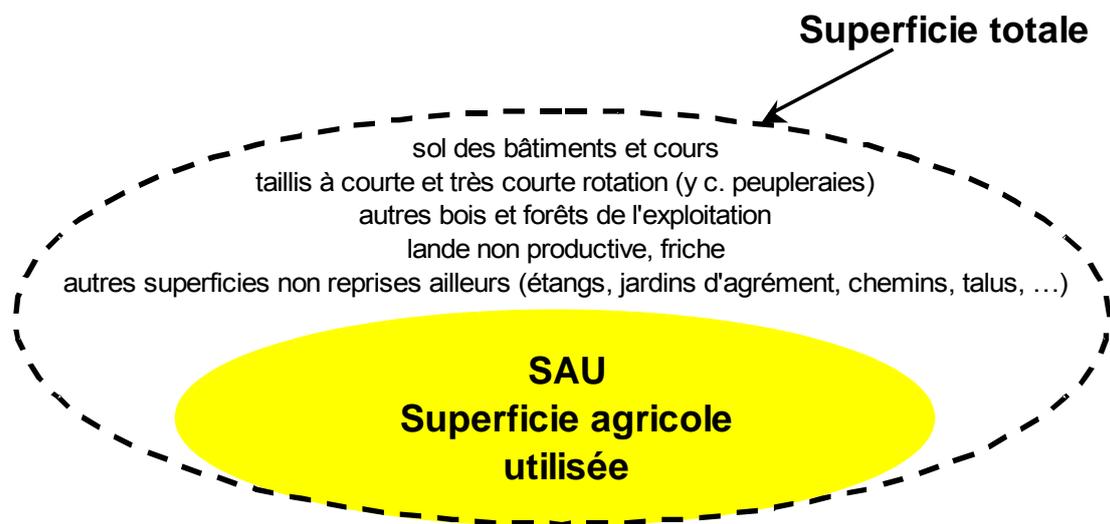
- avoir une superficie agricole utilisée (SAU) supérieure ou égale à 1 hectare (1^{re} catégorie)
- sinon, posséder une superficie en cultures spécialisées supérieure ou égale à 0,2 hectare (20 ares) (2^e catégorie)
- sinon, présenter une activité suffisante de production agricole estimée en nombre d'animaux, en surface de production ou en volume de production (3^e catégorie).

1^{re} catégorie : la superficie agricole utilisée est supérieure ou égale à 1 hectare

La superficie agricole utilisée comprend :

- les céréales
- les oléagineux, protéagineux et plantes à fibres
- les autres plantes industrielles destinées à la transformation
- les cultures fourragères et les surfaces toujours en herbe
- les légumes secs et frais, les fraises et les melons
- les pommes de terre
- les fleurs et plantes ornementales
- les vignes
- les autres cultures permanentes (vergers, petits fruits, pépinières ligneuses)
- les superficies en jachère
- les jardins et vergers familiaux.

En d'autres termes, la SAU correspond à la superficie totale de l'exploitation, diminuée des bâtiments et cours, des taillis à courte et très courte rotation (y c. peupleraies), des landes et friches non productives, des bois et du territoire non agricole (étangs, carrières, rochers, jardins d'agrément, chemins privés...).



En pratique, la superficie considérée doit être la superficie **utilisée** dans le cadre d'une activité agricole.

La superficie nette est la surface effectivement cultivée. Les haies, talus passages, ... ne sont pas comptés. C'est cette superficie qu'il faut relever. Deux cas doivent être considérés :

- soit l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'aide pour la campagne agricole 2009 – 2010 : il faut comptabiliser les superficies effectivement cultivées et ne pas tenir compte dans la SAU des superficies en haies, talus, passages, ...
- soit l'exploitant a déposé un dossier de demande d'aide et il s'agit alors de se conformer à ce qui a été fait par l'exploitant sur sa déclaration de surfaces :
 - x dans certaines zones, des arrêtés départementaux spécifient des normes locales permettant l'intégration des haies, talus, passages, ... dans la superficie des cultures. Dans ces cas, **il faut se caler sur le contenu de la déclaration de surfaces** et intégrer ces haies, talus, passages, ... dans la superficie des cultures
 - x le dispositif de déclaration de la campagne 2009 – 2010 laisse aux exploitants le choix d'intégrer ou non à leurs superficies cultivées les bandes enherbées. Pour remplir le questionnaire, **il faut se conformer à ce que l'exploitant a fait dans sa déclaration de surfaces** : intégrer les bandes enherbées aux superficies des cultures qu'elles bordent ou les comptabiliser en jachère.

2^e catégorie : la superficie en cultures spécialisées est supérieure ou égale à 20 ares

La SAU est inférieure à 1 hectare mais il existe des surfaces en cultures spécialisées égales ou supérieures à 20 ares (0,20 hectare).

Les cultures spécialisées comprennent :

- le houblon
- le tabac
- les plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires
- les semences légumières, florales, fourragères ou industrielles
- les cultures maraîchères : légumes frais hors assolement
- les cultures florales et ornementales
- les cultures permanentes entretenues : vignes, vergers, petits fruits
- les pépinières ligneuses ornementales, fruitières, viticoles ou forestières.

Les superficies en cultures spécialisées sont cumulables. Ainsi une personne qui a 10 ares de cultures maraîchères et 10 ares de fleurs est un exploitant agricole.

3^e catégorie : présence d'une activité de production agricole, animale, végétale, supérieure à un minimum

La SAU est inférieure à 1 hectare, il n'existe pas au moins 20 ares de cultures spécialisées mais il existe des activités de production agricole supérieures à un minimum.

Une unité est considérée comme exploitation agricole si, et seulement si, l'un des seuils indiqués ci-après est atteint. **Ne pas cumuler des spéculations différentes, chacune inférieure aux seuils, pour franchir ce seuil.**

✗ Exemple :

une personne exploitant 5 ares de vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée, 4 ares de pépinières et 3 ares de maraîchage ne doit pas être enquêtée.

Seuils à retenir (métropole)

Retenir les unités :

...qui ont au moins :	... ou qui ont produit au cours de la campagne 2009 - 2010 au moins :
<ul style="list-style-type: none"> • 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc... • 1 jument poulinière ou muletière • 1 vache • 2 bovins âgés de plus de 2 ans • 1 truie-mère • un atelier d'engraissement ou d'élevage : bovins, porcins, ... • 6 brebis-mères • 6 chèvres-mères • 10 lapines-mères • 100 volailles pondeuses (toutes espèces) • une capacité d'incubation de 1 000 œufs • 10 ruches en production • un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras • un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en-dehors de la chasse 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chevaux de boucherie • 5 veaux de batterie • 5 porcs • 10 ovins de boucherie • 10 caprins de boucherie • 200 lapins de chair • 500 volailles de chair (toutes espèces) • 50 volailles grasses • 10 000 œufs
<ul style="list-style-type: none"> • 20 ares d'asperges • 20 ares de choux à choucroute • 15 ares de fraises • 5 ares en maraîchage (non destinés uniquement à l'autoconsommation) • 5 ares de cultures florales ou ornementales • 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée (AOP ex-AOC) • 10 ares de cultures diverses sous serre ou sous abri haut (hors pépinières) • 5 ares de vignes à champagne • 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières • 40 arbres fruitiers isolés, en rapport 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 tonnes d'endives (chicons) • 1 tonne de champignons • cresson pour la vente.

Seuils à retenir (DOM)

Retenir les unités :

...qui ont au moins :	... ou qui ont produit au cours de la campagne 2009 - 2010 au moins :
<ul style="list-style-type: none"> • 1 reproducteur mâle faisant régulièrement la monte : étalon, baudet, taureau, bélier, verrat, bouc... • 1 jument poulinière ou muletère • 1 vache • 2 bovins âgés de plus de 2 ans • 1 truie-mère • 6 brebis-mères • 6 chèvres-mères • 10 lapines-mères • 50 volailles pondeuses (toutes espèces) • une capacité d'incubation de 1 000 œufs • 10 ruches en production • un élevage d'animaux à fourrure tels que visons, ragondins, chinchillas, chèvres et lapins angoras • un élevage de gibier en captivité pour l'abattage ou la vente en-dehors de la chasse 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chevaux de boucherie • 5 veaux de batterie • 3 porcs • 10 ovins de boucherie • 10 caprins de boucherie • 200 lapins de chair • 200 poulets de chair (toutes espèces) • 100 autres volailles (coqs de combat exclus) • 10 000 œufs
<ul style="list-style-type: none"> • 10 ares de bananes variété export • 10 ares d'ananas ou autre fruit semi-permanent (grenadille, ...) • 10 ares de canne à sucre • 10 ares de cultures diverses sous serre ou sous abri haut (hors pépinières) • 5 ares de géranium, vétiver, piment, vanille, ... • 10 ares en vigne produisant des vins d'appellation d'origine protégée (AOP ex-AOC) • 5 ares de légumes frais en rotation légumière ou florale (non destinés à l'autoconsommation) • 5 ares de cultures florales ou ornementales • 5 ares de pépinières : viticoles, ornementales, fruitières, forestières • 20 arbres fruitiers isolés, en rapport 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 tonnes d'endives (chicons) • 1 tonne de champignons • cresson pour la vente.

Condition 3 : l'exploitation est soumise à une gestion courante indépendante

L'exploitation agricole est une unité de production dont la **gestion courante** est **indépendante** de toute autre unité.

On appelle gestion courante de l'exploitation le fait de mobiliser **les facteurs de production** pour la conduite des travaux à faire sur l'exploitation et des opérations n'ayant pas de lourde répercussion sur le fonctionnement économique général de l'exploitation.

Attention :

à partir de 2010, l'existence d'un Siret est considérée comme une présomption suffisante d'autonomie. La règle générale est donc de faire un questionnaire pour chaque Siret support d'une activité agricole.

En pratique :

- si l'unité enquêtée a déposé des dossiers de demande d'aide au cours de l'une des trois années précédentes, elle a au moins un identifiant **Pacage**. Ce cas est majoritaire : environ 400 000 unités sur les 500 000 exploitations agricoles attendues en sortie du recensement disposent d'un numéro Pacage. Il faut dans cette situation faire un questionnaire pour chaque numéro Pacage attribué par le ministère en charge de l'agriculture et ne recenser dans chaque questionnaire que ce qui se réfère au Pacage proprement dit.
- certaines unités ne possèdent pas d'identifiant Pacage. Cela correspond généralement aux orientations non aidées comme le maraîchage ou l'horticulture. Mais elles possèdent parfois un (ou des) numéro(s) **Siret**. Dans ce cas, il faut faire un questionnaire par Siret répondant aux conditions définissant l'exploitation agricole (avoir une activité agricole et atteindre une certaine dimension) et ne recenser dans chaque questionnaire que ce qui se réfère au Siret proprement dit.
- enfin, d'autres unités ne possèdent ni numéro Pacage, ni numéro Siret. Il s'agit là d'une situation relativement rare et concernant des petites unités. Dans ce cas, il n'y a le plus souvent qu'un questionnaire à établir.

Convention :

les unités autoconsommant la totalité de leur production **dans le cadre familial** ne doivent pas être retenues comme des exploitations agricoles.

Exemple 1 :

M. Martin dispose en tout et pour tout de 20 ares sur lesquels il cultive des légumes qu'il consomme entièrement avec sa femme et leurs 10 enfants. M. Martin n'est pas un exploitant agricole car, bien qu'il atteigne les seuils, la totalité de sa production est autoconsommée dans le cadre familial.

Exemple 2 :

la commune de Castanet dispose d'une serre municipale possédant 5 ares de pépinières. L'ensemble des fleurs produites est utilisé pour décorer la commune. Cette serre municipale est une exploitation agricole car elle atteint les seuils même si elle autoconsomme la totalité de sa production car ce n'est pas dans un cadre familial.

Qu'est-ce que le Pacage ?

C'est un numéro qui permet au ministère en charge de l'agriculture d'identifier tout demandeur d'aide Pac. Cet identifiant figure sur tous les dossiers de demande d'aide, notamment sur le formulaire de déclaration de surfaces. Normalement, le numéro Siret est également obligatoire, cependant, il arrive qu'il soit manquant ou inexact.

Seuls les numéros Pacage faisant l'objet d'un dépôt de déclaration de surfaces doivent être relevés dans les questionnaires.

Le numéro Pacage est composé de 9 caractères.

En métropole, les trois premiers caractères correspondent au numéro du département où est déposé le dossier, précédé d'un « 0 ».

Dans les Dom, les deux premiers numéros sont forcément 97, suivis du 1 pour la Guadeloupe, du 2 pour la Martinique, du 3 pour la Guyane et du 4 pour la Réunion.

Les 6 numéros suivants sont un numéro d'ordre.

Qu'est-ce que le Siret ?

C'est un numéro qui permet d'identifier tout établissement français dans le répertoire Sirene (Système d'Identification du Répertoire des ENtreprises et des Établissements). Ce répertoire, géré par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (Insee), a été mis en place par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, pour créer un numéro national d'identification des entreprises et de leurs établissements.

En 1983, son champ est étendu à l'ensemble des personnes morales de droit public et privé ainsi qu'aux institutions et services de l'État.

Cet identifiant numérique de 14 chiffres est articulé en deux parties :

- la première est le numéro Siren de l'entreprise (ou unité légale ou personne juridique) à laquelle appartient l'unité Siret
- la seconde, appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre séquentiel à quatre chiffres attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle (clé de contrôle), qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro Siret.

Par exemple : 732 829 320 00074 correspond au septième établissement de l'entreprise.

Seuls les Siret qui constituent un support d'activité agricole doivent être repris dans les questionnaires.

Définition du responsable économique et financier (Réf), du chef et du siège de l'exploitation agricole

Table des matières

Exploitation agricole.....	
Responsable économique et financier (Réf).....	
Chef d'exploitation.....	
Cas particulier : les structures collectives.....	
Siège associé à l'exploitation.....	
L'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation.....	
L'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts.....	
L'exploitation ne dispose pas de bâtiment d'exploitation.....	
Exemples de détermination du siège de l'exploitation	

Exploitation agricole

Une exploitation agricole s'identifie à un établissement d'une unité juridique unique, chaque unité juridique disposant d'un numéro Siren qui lui est propre. L'unité juridique est une personne physique dans le cas d'une exploitation individuelle et une personne morale dans le cas d'un Gaec, d'une EARL, d'une SCEA ou d'une autre forme sociétaire. Plusieurs exploitations agricoles peuvent avoir un même Siren mais à un Siret support d'une activité agricole correspond une et une seule exploitation agricole.

A la notion d'exploitation agricole se rattachent deux fonctions qui, du point de vue statistique, ont une signification et un rôle précis : la notion de **responsable économique et financier de l'exploitation** (Réf) et celle de **chef d'exploitation** ou **premier coexploitant**.

Lorsqu'une exploitation dépose un dossier de déclaration de surfaces, le Siret qui figure sur son dossier ainsi que le numéro Pacage correspondent au Réf de l'exploitation.

Responsable économique et financier (Réf)

Le **responsable économique et financier (Réf) de l'exploitation** est la personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle l'exploitation est mise en valeur ; elle perçoit les bénéfices et supporte les pertes éventuelles de l'exploitation.

Dans le cas d'une exploitation individuelle, le responsable économique et financier est le chef de l'exploitation.

Quand l'exploitation est gérée sous forme sociétaire, le responsable économique et financier est cette personne morale (Gaec, EARL, SCEA...).

Le responsable économique et financier est défini indépendamment du mode de faire-valoir des terres de l'exploitation (faire-valoir direct, location, métayage), de la propriété des équipements utilisés ou des produits agricoles et de la relation contractuelle qui régit la main-d'œuvre salariée de l'exploitation.

Chef d'exploitation

Le **chef d'exploitation**, ou premier coexploitant, est la **personne physique** qui assure la **gestion courante et quotidienne** de l'exploitation. Il s'agit de la personne qui prend les **décisions au jour le jour** : date d'un semis, d'une récolte, d'un traitement phytosanitaire, vente d'un animal de réforme...

Par convention, on ne retient **qu'une seule personne** comme chef d'exploitation (exploitations individuelles) ou premier coexploitant (formes sociétaires) : celle qui assure la **plus grande part de responsabilité**. En cas d'égalité, on privilégie la personne **la plus jeune** : c'est la personne qui a le plus de chances de devenir le seul chef d'exploitation à l'avenir.

Les autres personnes physiques qui participent à la gestion courante sont des **coexploitants**. Un salarié qui assure uniquement l'entretien quotidien d'une porcherie, sans prendre aucune décision, n'est pas chef d'exploitation.

Une même personne physique peut être chef de **plusieurs exploitations distinctes**.

Normalement, c'est le chef qui répond aux questions de l'enquêteur. Cependant, il peut arriver que ce soit une autre personne qui réponde aux questions.

Cas particulier : les structures collectives

Certaines exploitations agricoles ont une configuration particulière : elles mettent à disposition d'éleveurs des terres pour y faire pacager leurs animaux. Ces unités ne sont à interroger que si elles déposent un dossier de demande de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE). Elles disposent d'un organisme gestionnaire. Il s'agit de groupements pastoraux, d'associations foncières pastorales, de collectivités territoriales, de syndicats intercommunaux et d'autres personnes de droit public.

Le Réf à prendre en compte dans le questionnaire est l'organisme gestionnaire de ces unités. Celui-ci figure sur les déclarations de surfaces déposées au ministère en charge de l'agriculture.

Le chef d'exploitation est, comme pour toutes les autres exploitations, la personne qui gère la structure collective au jour le jour.

✗ Exemple 1 :

Paul Martin est agriculteur. Il exploite pour son compte, aidé par sa femme et son fils Jean, une ferme de 32 ha.

Paul Martin exploite pour son propre compte : le Réf est donc Paul Martin. Il prend toutes les décisions de gestion courante : il est donc chef d'exploitation.

Commentaire :

dans cet exemple, le chef d'exploitation et le Réf sont une seule et même personne. C'est le cas de la plupart des exploitations agricoles françaises.

✗ Exemple 2 :

Philippe Delagrance (40 ans), son frère Michel (38 ans) et leur beau-frère Jacques Dufoin (35 ans) exploitent une ferme en Gaec (groupement agricole d'exploitation en commun). Ce Gaec n'a qu'un seul établissement, dénommé « le Gaec PMJ de ChâteauVallon ».

Ils exploitent pour le compte de l'établissement qu'est le Gaec PMJ de ChâteauVallon : le Réf est donc le Gaec PMJ de ChâteauVallon. Philippe, Michel et Jacques se partagent de manière égale les décisions de gestion courante de l'exploitation. Par convention, le chef d'exploitation est donc Jacques Dufoin car c'est le plus jeune membre du Gaec. Les deux autres exploitants sont les coexploitants.

Commentaires :

- on se trouve en présence d'une seule unité. Les fonctions de Réf et de chef sont de fait toutes deux assurées de façon collégiale par un groupe d'agriculteurs. Mais par convention statistique, on ne doit retenir qu'une seule personne comme chef. Les autres associés sont considérés comme coexploitants. Cette situation se rencontrera dans toutes les unités exploitées sous forme sociétaire : Gaec, groupement ou société de fait, EARL (exploitation à responsabilité limitée), SCEA (société civile d'exploitation agricole), ...
- si une demande d'aide a été faite pour l'exploitation agricole, un seul dossier de déclaration de surfaces a été déposé pour l'activité agricole du Gaec. Ce dossier comporte forcément un identifiant Pacage (à reporter en question 3) et un identifiant Siret (à reporter en question 4). Ce Siret identifie le Réf de l'exploitation, c'est-à-dire le Gaec PMJ de ChâteauVallon.

✗ Exemple 3 :

Annie Legris est agricultrice. Elle exploite pour son compte une exploitation de 25 ha. Elle dirige par ailleurs une unité pratiquant le forçage d'endives pour le compte d'une société civile qu'elle a constituée avec cinq autres agriculteurs.

Il faut distinguer la ferme de 25 ha et l'unité de forçage : les deux unités feront l'objet de deux questionnaires distincts.

- Ferme de 25 ha : chef d'exploitation = Annie Legris, Réf = Annie Legris
- Unité de forçage d'endives : chef d'exploitation = Annie Legris, Réf = société civile.

Commentaires :

on se trouve en présence de deux unités distinctes ayant pour chef d'exploitation la même personne.

Siège associé à l'exploitation

Le siège de l'exploitation est un lieu défini qui sert, pour la statistique agricole, à affecter l'exploitation à une commune, dite commune-siège, et à permettre une localisation géographique de l'activité de l'exploitation.

Toute exploitation doit être rattachée sans ambiguïté à une commune-siège, afin de ne pas être oubliée ni recensée deux fois dans deux communes différentes. C'est pourquoi les **règles de détermination du siège** doivent être **scrupuleusement appliquées**.

Le **siège de l'exploitation** est, par convention, le **bâtiment principal** de l'exploitation, ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la **parcelle agricole la plus importante** qui se trouve sur le territoire de la commune où est située la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

Ce n'est pas le domicile du chef d'exploitation, sauf si ce domicile se confond avec le bâtiment principal d'exploitation (voir exemples ci-après).

Un **bâtiment d'exploitation** est un bâtiment dans lequel :

- du matériel, des productions de l'exploitation ou des produits liés à l'activité de l'exploitation sont stockés
- des animaux de l'exploitation sont abrités ou encore des plantes (serres).

Un bâtiment d'exploitation peut être un abri rudimentaire. Ce peut être aussi un garage attenant à la résidence de l'exploitant s'il y range du matériel lourd exclusivement destiné à des fins agricoles.

On exclut de ce fait le garage qui abrite un simple motoculteur, qui ne constitue pas un matériel difficilement transportable. On exclut également le garage habituel du véhicule de l'exploitant, même si ce véhicule est très utilisé pour les besoins de l'exploitation.

Dans la plupart des exploitations, le siège s'impose de façon immédiate : c'est en général le cas des exploitations individuelles disposant d'un **corps de ferme** (bâtiment d'exploitation attenant au domicile du chef d'exploitation).

En revanche, le choix du siège de certaines unités de production pose des problèmes qui doivent être résolus de façon homogène sur l'ensemble du territoire, à l'aide des règles suivantes :

L'exploitation dispose d'un seul bâtiment d'exploitation

Le siège de l'exploitation est **ce bâtiment d'exploitation**. Il peut être attenant à la maison d'habitation ou isolé, sur la même commune ou sur une commune différente de celle de l'habitation.

✗ Exemples :

un hangar agricole, un chai, un garage à tracteur, un atelier porcin...

L'exploitation dispose de plusieurs bâtiments d'exploitation distincts

Deux cas se présentent :

- il y a un corps de ferme et d'autres bâtiments éloignés : le siège de l'exploitation est ce **corps de ferme**
- il n'y a pas de corps de ferme : on retiendra comme siège d'exploitation le bâtiment d'exploitation où le chef se rend **le plus souvent**.

L'exploitation ne dispose pas de bâtiment d'exploitation

Par convention, le siège d'exploitation est la **parcelle agricole la plus grande dans la commune** où se trouve la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

Ainsi, même s'il existe sur l'exploitation un bâtiment attenant au domicile d'un coexploitant, ce bâtiment n'est pas nécessairement le siège de l'exploitation.

Une fois effectué le choix du siège de l'exploitation, la commune où se trouve le siège de l'exploitation est dite commune-siège.

En résumé :

- un seul bâtiment d'exploitation => c'est le siège
- plusieurs bâtiments d'exploitation => le siège est :
 - x le corps de ferme
 - x sinon, le bâtiment le plus fréquenté
- aucun bâtiment d'exploitation => le siège est la parcelle la plus grande de la commune où se trouve la majorité des terres.

Exemples de détermination du siège de l'exploitation

✘ Exemple 1 :

M. Durrand réside à Sarrebourg mais possède un terrain de 2 ha avec une dizaine de moutons à 15 km. Il entrepose un motoculteur, ses outils et les aliments dans un petit hangar sur le terrain où se trouvent ses moutons => **le siège de l'exploitation est ce hangar qui est l'unique bâtiment de l'exploitation.**

Commentaire :

le hangar est l'unique bâtiment de l'exploitation.

✘ Exemple 2 :

M. et Mme Lebœuf possèdent une exploitation à la limite de deux communes : Ecuras et Roussine.

- Des prés et un bâtiment de stabulation libre sont sur la commune de Ecuras, où se trouve aussi leur domicile mais au centre du bourg
- Le hangar où se trouve tout le matériel de l'exploitation et les aliments destinés aux animaux sont sur la commune voisine de Roussine. M. Lebœuf se rend chaque jour à ce hangar et à la stabulation libre.

=> **le siège se trouve sur la commune d'Ecuras : il est constitué par le bâtiment de la stabulation libre. On est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation sans corps de ferme. On choisit le bâtiment le plus utilisé dans le cadre de l'activité agricole.**

✘ Exemple 3 :

les frères Martin exploitent en Gaec une exploitation de 60 ha répartie sur trois communes voisines.

Le premier de ces sites est constitué par une dizaine d'hectares sur la commune de La Ségalassières. Il y a une grange isolée sur ces parcelles pour le stockage des récoltes. Le second site comprend le bâtiment le plus utilisé de l'exploitation où est entreposé tout le matériel. Ce hangar se trouve sur la commune de Roumégoux. Enfin, les plus grandes parcelles et la majorité des terres se trouvent sur un troisième site, sur la commune de Parlan.

=> **le siège est constitué par le bâtiment situé sur le second site, à Roumégoux.**

Commentaire :

on est dans le cas où il y a plusieurs bâtiments d'exploitation. On choisit, par convention, le bâtiment le plus utilisé dans le cadre de l'activité agricole.

✘ Exemple 4 :

M. Lerouge réside à Sète, où il possède un garage pour sa camionnette. Il exploite trois parcelles de vigne dont deux produisent des vins AOP à Frontignan (de 10 et 5 ares) et une troisième, de 12 ares à Loupian. M. Lerouge ne possède pas de matériel spécifique à l'exploitation. Il n'y a aucun bâtiment d'exploitation.

=> **le siège est constitué de la parcelle de 10 ares à Frontignan.**

Commentaire :

il s'agit d'une exploitation sans bâtiment d'exploitation. On choisit la plus grande parcelle de la commune où se trouve la majorité des terres.

Traitement de cas particuliers

Table des matières

Sociétés civiles laitières (SCL).....
Structures collectives.....
Élevages intégrés et intégrateurs.....
Parcelles de subsistance.....
Exploitations sans structure permanente.....
Exploitations vacantes.....
Assolements en commun.....
Exploitants gérant des sites pour le compte de personnes morales.....
Exploitations frontalières.....

Sociétés civiles laitières (SCL)

Des producteurs laitiers ont monté une SCL pour produire ensemble le lait, pour partager la charge de travail et réaliser des investissements en commun afin d'améliorer leur production laitière.

C'est une société civile et les associés sont des producteurs laitiers. Ils doivent apporter la totalité de leurs références laitières mais ils en restent titulaires. Il ne peut pas y avoir d'apport de terres, exception faite des parcelles où sont implantés les bâtiments. Les superficies porteuses de quotas laitiers restent exploitées par chacun des associés et sont donc déclarées comme telles à la Pac. Le lait est la seule production de la SCL. Les associés doivent obligatoirement avoir une activité agricole à l'extérieur de la société et sont astreints à fournir du fourrage à celle-ci. Ils ne peuvent pas avoir d'activité laitière en dehors de la société.

Dans cette situation, chaque producteur laitier constitue une exploitation agricole amputée du cheptel des vaches laitières. La SCL constitue également une exploitation agricole sans SAU mais avec la totalité du troupeau de vaches laitières et les bâtiments de traite.

Structures collectives

Certaines exploitations agricoles ont une configuration particulière : elles mettent à disposition d'éleveurs des terres pour y faire pacager leurs animaux. Ces unités ne sont à interroger que si elles déposent un dossier de demande de prime herbagère agro-environnementale (PHAE).

Ces exploitations agricoles n'ont pas de cheptel et il ne faut donc pas remplir la page cheptel normale pour elles. Une page spécifique leur est dédiée, comportant des questions sur les animaux qui viennent y pacager et la durée de ce pacage.

Ces exploitations agricoles peuvent avoir des salariés. Notamment, certaines d'entre elles mettent à disposition des éleveurs qui ont recours à elles des bergers qui s'occupent des animaux.

Elles sont concernées par l'ensemble du questionnaire hormis l'onglet ELEVAGE.

Élevages intégrés et intégrateurs

Dans cette situation, l'éleveur, qui est un engraisseur, travaille pour le compte d'un tiers – l'intégrateur – qui lui fournit les animaux à engraisser et les aliments.

L'intégrateur, qui n'est pas obligatoirement un exploitant agricole, reste propriétaire du cheptel et rémunère l'éleveur pour la prestation de service.

Dans ce cas, on considère qu'il y a une seule exploitation agricole dont le chef et le Réf sont l'engraisreur et en ignorant donc totalement l'intégrateur.

Cependant, l'éleveur peut aussi avoir une activité agricole en propre, par exemple en élevant ses propres animaux. Dans ce cas, il convient de considérer deux cas de figure :

- si l'éleveur dispose de deux identifiants Siret différents pour ses activités d'éleveur et d'engraisreur, il convient de **définir deux exploitations agricoles** et de **remplir deux questionnaires**
- si l'éleveur ne dispose d'aucun identifiant Siret ou d'un seul identifiant Siret, il convient de **définir une seule exploitation agricole** et de **remplir un seul questionnaire** pour l'ensemble des deux activités d'éleveur et d'engraisreur.

Parcelles de subsistance

Un exploitant a succédé à un autre exploitant parti en retraite ou en pré-retraite et ce dernier a gardé une parcelle de subsistance. Les critères régissant cette parcelle diffèrent selon que l'exploitant est retraité ou pré-retraité :

- la superficie est limitée à 50 ares maximum pour les pré-retraités et les produits qui en sont tirés ne doivent servir qu'à l'autoconsommation et à l'usage personnel du pré-retraité. Dans ce cas, en théorie, ce n'est pas une exploitation agricole car il y a autoconsommation de la totalité de la production dans le cadre familial. Mais la pratique peut être différente. Il faut donc vérifier ce paramètre avec l'enquêté afin de déterminer s'il y a lieu ou non de faire un questionnaire pour cette parcelle
- la superficie est limitée à 1/5^e de la Surface minimum d'installation (SMI¹) pour les retraités : ceux-ci peuvent prétendre à des aides Pac (aides à la surface par exemple) et commercialiser leur production. Dans ce cas, il faut considérer que c'est une exploitation agricole et faire un questionnaire pour cette unité. Il faut distinguer **deux exploitations différentes** et donc **établir deux questionnaires**, l'un pour l'exploitant qui a gardé sa parcelle de subsistance et l'autre pour le repreneur. Chacun d'entre eux a bien un Siret.

Exploitations sans structure permanente

- **Exploitations avec des terres**

Certains producteurs n'exploitent pas les mêmes parcelles de façon permanente : ils **prennent en location**, le plus souvent verbalement, **des parcelles** de cultures pour les mettre en valeur le temps d'une campagne agricole ou pour y faire paître leur cheptel. Pour eux, cette pratique est régulière mais ne concerne pas forcément les mêmes parcelles deux années successives.

Cette façon de procéder peut se rencontrer dans les **productions végétales** (lin, melons, endives, légumes de conserve...) comme **animales**

¹ Surface minimum d'installation. La SMI est fixée par arrêté ministériel pour chaque département, dans le schéma directeur des structures agricoles préparé et arrêté par le préfet, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elle est périodiquement révisée.

(bergers louant des terres pour quelques mois...).

Ces unités de production sont d'abord à **définir en fonction de leur Réf et de leur chef d'exploitation** (et coexploitants éventuels) : on regroupera ainsi toutes les parcelles gérées conjointement par ce chef d'exploitation, quel que soit le statut de propriété ou de location des terres.

On appliquera alors à l'ensemble constitué les règles de détermination du siège de l'exploitation.

Dans le cas où l'exploitation ainsi définie ne détient pas en propre de bâtiment d'exploitation, et s'il n'existe pas de parcelle plus grande mise en valeur de façon permanente par l'exploitation, le siège retenu sera la plus grande des parcelles louées pour la durée de la campagne.

• **Exploitations sans territoire**

Les exploitations ne disposant **d'aucun territoire en propre** (même pas en location précaire) seront par exception localisées au **domicile du chef d'exploitation**. Ainsi, certains bergers utilisent des pacages collectifs et complètent l'alimentation de leur cheptel en achetant du foin sur pied, sans louer de terres. De même, certains apiculteurs « itinérants » n'ayant aucune superficie seront localisés à leur domicile. Les parcelles où sont situées les ruches sont à rattacher à l'exploitant qui récolte les produits des parcelles (lavande, colza...).

Exploitations vacantes

Il arrive que l'enquêteur soit amené à examiner le cas d'exploitations sans aucune activité au moment du passage en mairie ou sur le terrain.

Une exploitation est considérée comme vacante si elle satisfait simultanément aux quatre conditions suivantes :

- elle n'a **pas été exploitée au cours de la campagne 2009-2010** (1^{er} novembre 2009 - 31 octobre 2010)
- elle est une **unité de production** : elle n'est pas en cours de démembrement irréversible par vente ou location
- elle peut être **remise en culture sans travaux importants** (déboisement, défrichage...), ce qui implique pour une exploitation en cessation d'activité que ses terres n'aient pas été abandonnées depuis longtemps (pas plus de deux campagnes)
- elle ne perçoit pas de DPU au titre du maintien des terres dans de bonnes conditions agronomiques et environnementales.

✗ **Exemples d'exploitations vacantes :**

- exploitation détenue momentanément par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), dont les terres

n'ont pas encore été redistribuées ni exploitées, mais susceptible de former une exploitation indépendante

- exploitations créées par des sociétés d'aménagement, à partir de friches ou de déboisement et non encore attribuées à des exploitants
- exploitation abandonnée depuis un an, mais qui pourrait bien être reprise par un exploitant nouveau, par exemple : exploitation agricole non exploitée le temps du règlement d'une succession
- exploitation dont le chef est en invalidité temporaire et dont l'exploitation n'est mise en valeur par personne d'autre.

En revanche, des parcelles isolées, momentanément inexploitées, détenues par une Safer, ne constituent pas une exploitation vacante.

Pour décider qu'une ancienne exploitation est vacante ou bien disparue, il faudra s'informer auprès des voisins ou à la mairie du devenir possible des terres et en particulier du statut de l'acheteur lorsqu'elle a été vendue : à un agriculteur de la commune, à un agriculteur venant de s'installer, à un promoteur, une collectivité...



Remarque :

si l'exploitation a été mise en valeur au cours de la campagne 2009 – 2010 (1^{er} novembre 2009 – 31 octobre 2010) et que toute activité a cessé depuis, le questionnaire normal doit être rempli, en s'adressant à l'ancien chef ou à toute personne susceptible de fournir les renseignements.

Inversement, une exploitation signalée comme vacante pendant l'étape Source (Synthèse Opérationnelle des Unités Recensées par Commune et à Enquêter réalisée en mairie fin 2009) peut être réactivée en 2010 : un questionnaire normal sera réalisé.

Asselements en commun

Trois agriculteurs, souhaitant mutualiser d'une part les frais engagés et d'autre part les récoltes tout en maintenant leur indépendance juridique et fiscale, s'associent et créent une **société d'asselement en commun**.

Cela signifie que chacun d'entre eux reste exploitant pour son propre compte mais qu'ils mettent en commun une partie de leurs terres. Il y a deux cas de figure à considérer :

- soit chacun des exploitants continue de faire ses propres demandes d'aide pour la totalité de son activité et remplit donc un dossier de déclaration de surfaces comportant l'ensemble de ses terres.

Dans ce cas, il convient de **ne pas tenir compte de la société d'asselement en commun** et de considérer trois exploitations et donc de remplir trois questionnaires.

- soit chacun des exploitants limite ses propres demandes d'aide aux terres non mises en commun tandis que **la société d'assolement en commun dépose son dossier de déclaration de surfaces** pour l'ensemble des terres mises en commun.

Dans ce cas, la **société d'assolement en commun doit être considérée comme une exploitation agricole** et il y a donc quatre questionnaires à remplir, un pour la société d'assolement en commun qui comportera les terres mises en commun, les trois autres pour les trois exploitations auxquelles on aura retiré les terres mises en commun.

Exploitants gérant des sites pour le compte de personnes morales

Un exploitant possède une exploitation en propre mais il est aussi le chef d'exploitation de sites appartenant à une ou plusieurs personnes morales. Ces personnes morales, dont il est un des associés, peuvent être soit des sociétés civiles agricoles ou viticoles, soit une autre forme sociétaire soumise à l'impôt sur les sociétés (SA, SARL...).

Il s'agit d'identifier **une exploitation par Siret** et donc d'établir **un questionnaire différent pour chaque Siret**.

✗ Exemple :

lorsqu'on interroge un exploitant, on s'aperçoit que celui-ci et son frère gèrent plusieurs unités :

- 2 EARL et 3 SCEA constituant 5 sites de production différents
- un groupement d'employeurs traitant exclusivement avec les 5 sociétés de production
- une société productrice d'énergie (co-génération) qui vend aux 5 sites et à Edf pour le surplus
- une holding SCEA sans production propre chapeautant le tout.

Chaque unité a bien sa propre gestion fiscale et financière mais l'ensemble des structures semble ne concourir au final qu'aux intérêts de deux personnes identifiées, dont l'exploitant qu'on interroge. Il y a du matériel spécifique à chacun des sites mais aussi du matériel itinérant selon les besoins (location, prêt... entre les structures). Le personnel géré par le groupement d'employeurs est également affecté selon les besoins des différents sites de production : un salarié peut être employé successivement ou conjointement par plusieurs sites.

Il faut considérer 5 exploitations agricoles (puisque'il y a 5 Siret qui répondent à la définition de l'exploitation agricole : activité agricole existante et atteinte d'une certaine dimension) et établir 5 questionnaires différents, 2 questionnaires pour les EARL et 3 questionnaires pour les SCEA.

Exploitations frontalières

On recense les exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire français et seulement celles-ci. L'application de ce principe conduit à se conformer aux deux règles suivantes :

- les terres ou troupeaux situés sur un terrain à l'étranger, mais rattachés à des exploitations ayant leur siège sur le territoire français sont recensés et ces exploitations doivent être rattachées à la commune où se trouve le siège.

✗ Exemple :

terres situées en Allemagne, au sud de Landau, mais rattachées à une exploitation agricole ayant son siège dans une commune limitrophe du département du Bas-Rhin. Cette exploitation doit être recensée dans le Bas-Rhin.

- les terres ou troupeaux situés sur le territoire français, mais rattachés à des exploitations ayant leur siège sur un territoire étranger ne seront pas recensés et ces exploitations ne doivent pas figurer parmi les exploitations de la commune où sont situés troupeaux et terres.

✗ Exemple :

terres situées dans le département des Ardennes, sur la commune de Givet, mais rattachées à une exploitation agricole ayant son siège à Dinant (Belgique). Cette exploitation ne doit pas être recensée en France.

L'exploitation agricole à enquêter

Contour du questionnaire

Une opération préalable au recensement a eu lieu en 2009 : l'enquête Synthèse Opérationnelle des Unités Recensées par Commune et à Enquêter (Source) qui a consisté à valider dans chaque mairie, devant une commission consultative communale, la liste des exploitations agricoles. Cette enquête permet de disposer pour le recensement d'une liste de personnes à contacter (dénommées points d'entrée) car présumées chef d'exploitation agricole et, pour chacune de ces personnes, d'une liste d'unités économiques.

Le Srise donne à chaque enquêteur une liste de points d'entrée, c'est-à-dire une liste de personnes à contacter et à interroger. Chacune d'entre elles est censée être chef d'exploitation et, de ce fait, pouvoir répondre au questionnaire du recensement. En premier lieu, ces personnes doivent nous renseigner sur les unités qui leur ont été affectées pendant l'opération Source : les connaissent-elles et, le cas échéant, répondent-elles à la définition de l'exploitation agricole (avoir une activité agricole, atteindre une certaine dimension).

La plupart du temps, il n'y aura, pour un même point d'entrée, qu'un seul Siret et / ou un seul Pacage. Mais parfois, il y en aura plusieurs. **Ce qu'il faut faire en début d'entretien est simple : lister avec le contact l'ensemble des unités qui figurent pour ce point d'entrée, déterminer les Pacage et les Siret qui correspondent à une même exploitation, faire remonter au Srise les unités non reconnues par l'enquête et éliminer les unités reconnues par lui comme obsolètes.**

Les différentes unités présentées peuvent être de quatre sortes :

- un nom et des coordonnées précédés de la mention « Source : BSR » : il s'agit d'une exploitation agricole qui a été recensée comme telle en 2000
- un nom et des coordonnées précédés de la mention « Source : fichier local » ou « Source : CCC » : il s'agit d'une exploitation qui a été ajoutée par le Srise sur la base d'un fichier qu'il a utilisé (fichier des apiculteurs par exemple) ou par l'enquêteur Source pendant la commission consultative communale

- un (ou des) identifiant(s) Pacage, suivi(s) pour chacun d'entre eux d'un nom et de coordonnées
- un (ou des) identifiant(s) Siret, suivi(s) pour chacun d'entre eux d'un nom et de coordonnées.

La plupart du temps, un point d'entrée donnera lieu à un seul questionnaire comportant un numéro Pacage et un numéro Siret. Il suffira donc généralement de demander au contact s'il a déposé un dossier de demande d'aide et une déclaration de surfaces au cours de l'une des trois dernières campagnes et de « mettre ensemble » le Pacage et le Siret qui figurent dans ce dossier pour faire un questionnaire de recensement.

Il pourra arriver que le contact dise avoir déposé un dossier de déclaration de surfaces alors qu'aucun identifiant Pacage ne figure sur la liste des unités. Dans ce cas, il faudra faire un questionnaire pour ce Pacage en indiquant le numéro Siret qui figure sur le dossier de déclaration de surfaces.

Parfois, notamment dans les communes de taille relativement importante, le point d'entrée ne donnera lieu à aucun questionnaire car, soit aucune des unités spécifiées ne répond à la définition de l'exploitation agricole, soit le contact n'en connaît aucune.

Au niveau national, sur les 700 000 points d'entrée enregistrés avec l'opération Source, les fréquences pour chaque cas seront les suivantes :

- 380 000 points d'entrée (c'est-à-dire la majorité d'entre eux) auront un seul Pacage et ne généreront donc qu'un questionnaire
- 200 000 points d'entrée ne généreront aucun questionnaire
- 100 000 points d'entrée généreront un seul questionnaire comportant éventuellement un Siret
- 20 000 points d'entrée généreront plusieurs questionnaires car comportant plusieurs Pacage et / ou Siret.

IDENT - IDENTification de l'exploitation – adresses

Le questionnaire est confidentiel et couvert par le secret statistique, mais il n'est pas anonyme : les noms et adresses seront utilisés par les services statistiques pour des enquêtes ultérieures réalisées par enquêteur ou par correspondance. En revanche, l'utilisation des chiffres et des informations économiques est faite exclusivement à des fins statistiques en respectant l'anonymat.

Table des matières

1. À quel titre l'exploitation est recensée.....
2. Adresse du répondant.....
3. Numéro Pacage de l'exploitation.....
4. Numéro Siret de l'exploitation.....
5. Statut juridique de l'exploitation.....
1 exploitant individuel.....
2 Gaec (hors Gaec laitier).....
3 EARL
4 groupement de fait
5 SCL
6 Gaec laitier
7 autre société civile (SCEA ..)
8 société commerciale, coopérative (SA, SARL, SAS ..)
9 société d'assolement en commun.....
10 autre personne morale.....
11 autre personne physique.....
5.1 Si forme sociétaire, nombre d'associés.....
6. Adresse du responsable économique et financier (Réf).....
7. Exploitation associée à une (plusieurs) exploitation(s) en forme sociétaire.....
8. Nature du siège de l'exploitation.....
9. Adresse du siège de l'exploitation.....
10. Adresse et coordonnées du chef.....
Partie spécifique aux Dom.....
11. Pression urbaine sur l'exploitation.....
12. Morcellement.....

1. À quel titre l'exploitation est recensée

Indiquer à quel critère de dimension l'exploitation répond.

Demander tout d'abord si la superficie agricole utilisée de l'exploitation atteint ou dépasse 1 ha.

Si le seuil de 1 ha n'est pas atteint, et seulement dans ce cas, chercher s'il y a au moins 20 ares de cultures spécialisées.

Si l'exploitation n'atteint aucun des deux seuils précédents, chercher s'il y a une activité de production agricole supérieure ou égale à un autre seuil. Indiquer en commentaire le seuil qui a permis d'inclure l'exploitation dans le champ du recensement.

En cas d'incertitude sur le seuil de 1 ha de SAU ou de 20 ares de cultures spécialisées, il est nécessaire de passer en revue de façon détaillée les différentes parcelles de l'exploitation par catégorie d'utilisation du sol, en remplissant l'onglet CULTURES sur tabletPC.

Si la SAU est supérieure à 1 ha, indiquer s'il s'agit d'une structure collective.

 **Voir aussi :**

définition statistique de l'exploitation agricole.

2. Adresse du répondant

Indiquer ici les coordonnées de la personne qui répond aux questions du questionnaire. Le faire de la façon la plus précise car cette adresse sera ensuite utilisée pour la réalisation des enquêtes par sondage.

3. Numéro Pacage de l'exploitation

Reprendre le numéro Pacage déclaré par l'enquêté. Cela correspond à l'identifiant qu'il utilise pour déposer ses demandes d'aide auprès du ministère en charge de l'agriculture. Si l'exploitant dispose de plusieurs identifiants Pacage, il faut faire autant de questionnaires qu'il y a de Pacage indiqués par l'exploitant, à condition toutefois que ces Pacage répondent aux conditions définissant l'exploitation agricole, notamment les seuils. Dans la plupart des cas, un seul questionnaire sera établi.

Les identifiants Pacage n'ayant pas donné lieu à une déclaration de surfaces ne doivent pas faire l'objet d'un questionnaire supplémentaire : ils correspondent aux associés d'une forme sociétaire (Gaec par exemple) sans que ceux-ci soient par ailleurs exploitants pour leur propre compte. En revanche, si l'un des associés est également exploitant pour son propre compte, il faudra ensuite faire un questionnaire avec le numéro Pacage correspondant.

4. Numéro Siret de l'exploitation

Reprendre le Siret déclaré par l'enquêté.

Si l'exploitant dispose d'un numéro Pacage (question précédente), un Siret figure la plupart du temps sur le formulaire « surface 1 – identification du demandeur » de ses déclarations de surfaces. Il faut relever ce Siret qui est celui de l'exploitation agricole.

5. Statut juridique de l'exploitation

Le statut juridique a pour objet de recenser les formes juridiques sous lesquelles s'exerce l'activité agricole. Le chef d'exploitation dirige l'exploitation pour son propre compte (code 1), pour le compte d'une personne morale (codes 2 à 10) ou pour le compte d'une autre personne physique (code 11).

Attention à ne pas confondre le statut de l'exploitation avec le mode de faire-valoir des terres. Le mode de faire-valoir décrit le type de relation existant entre le(s) propriétaire(s) des superficies de l'exploitation et le responsable économique et financier (Réf).

1 exploitant individuel

C'est le cas le plus fréquent. Le chef d'exploitation a le statut d'exploitant individuel. Il exploite pour son compte des terres, des bâtiments et éventuellement du cheptel quel qu'en soit le mode de propriété : terres et bâtiments en propriété ou en location, cheptel en propriété ou pris en pension.

 **Inclure :**

- l'exploitant qui dirige l'exploitation pour le compte d'une personne vivant avec lui ou travaillant sur l'exploitation
- par convention, l'agriculteur qui dirige l'exploitation pour le compte d'une indivision familiale dont les membres vivent ou travaillent avec lui. Les autres indivisions sont à classer au code 7 – Autre société civile (SCEA,...).

2 Gaec (hors Gaec laitier)

Cette rubrique regroupe l'ensemble des Gaec totaux. Les Gaec partiels sont exclus et doivent être enregistrés en code 6.

Le groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) permet à des agriculteurs de s'associer et de réaliser un travail en commun dans des conditions comparables à celles qui existent dans les exploitations individuelles.

Tous les associés doivent être exploitants. Ils partagent la responsabilité économique de l'exploitation et en assurent collégalement la direction. Le Gaec peut comprendre de 2 à 10 associés. Deux conjoints ne peuvent être les seuls associés d'un Gaec quel que soit leur régime matrimonial.

 **Remarque :**

le Gaec correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

 **Inclure :**

les Gaec père-fils et assimilés : père-fille, père-gendre, ... De tels Gaec se sont développés pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et leur donner le statut d'exploitant.

**Exclure :**

les Gaec partiels (en général laitiers) à coder en 6–Gaec laitier.

3 EARL

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) est une forme de société civile spécialement adaptée à l'agriculture. Elle peut être familiale ou non familiale. Elle comprend de 1 à 10 associés. Les associés ne sont pas tous forcément exploitants.

**Remarque :**

l'EARL correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

**Inclure :**

l'EARL unipersonnelle (constituée d'une seule personne), l'EARL entre époux, l'EARL constituée entre parents en ligne directe, l'EARL constituée entre un chef d'exploitation sur le départ et un repreneur.

4 groupement de fait

Classer ici les sociétés de fait et autres groupements réels : responsabilité économique partagée, direction partagée ou confiée à l'un des membres **sans statut juridique défini**.

**Exclure :**

- les sociétés d'assolement en commun à coder en 9 – société d'assolement en commun
- les simples associations, sans statut juridique défini, de deux personnes mariées ou vivant maritalement qui sont à coder en 1 – exploitant individuel.

5 SCL

La Société civile laitière (SCL) est de création récente (2005). Comme son nom l'indique, elle a pour objet la réalisation en commun de l'activité laitière et peut remplacer le Gaec laitier (cf. plus bas).

C'est une société civile et les associés sont des producteurs laitiers. Ils doivent apporter la totalité de leurs références laitières mais ils en restent titulaires. Il ne peut pas y avoir d'apport de terres, exception faite des parcelles où sont implantés les bâtiments. Les superficies porteuses de quotas laitiers restent exploitées par chacun des associés et sont donc déclarées comme telles à la Pac. Le lait est la seule production de la SCL.

Les associés doivent obligatoirement avoir une activité agricole à l'extérieur de la société et sont astreints à fournir du fourrage à celle-ci. Ils ne peuvent pas avoir d'activité laitière en dehors de la société.

**Remarque :**

la SCL correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

6 Gaec laitier

Cette rubrique comprend tous les Gaec partiels.

Un Gaec est dit partiel lorsque le regroupement ne concerne qu'une partie des productions. La plupart des Gaec partiels sont des Gaec laitiers. Le Gaec partiel laitier consiste à rassembler en un seul troupeau des vaches laitières issues de plusieurs exploitations sans mise en commun du foncier ni des autres ateliers. Le Gaec partiel ainsi constitué produit et commercialise lui-même le lait. D'autres types de Gaec partiel existent mais ils sont rares.

Des conditions d'un travail en commun, de distance entre les exploitations et d'âge des associés sont à respecter. Par ailleurs, comme pour tout Gaec, un Gaec partiel ne peut admettre que des personnes physiques (les personnes morales sont exclues).

**Inclure :**

tous les Gaec partiels.

**Remarque :**

le Gaec partiel correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

7 autre société civile (SCEA ...)

Classer ici toutes les sociétés civiles non encore citées. Les associés ne sont pas tous obligatoirement exploitants. Ne pas distinguer les sociétés civiles à caractère familial de celles à caractère non familial.

**Inclure :**

les indivisions sauf quand il s'agit d'une indivision familiale dont les membres vivent ou travaillent avec l'exploitant (**code 1 - exploitant individuel**).

**Remarque :**

la société civile correspond à une situation juridique parfaitement connue de l'enquêté. Celui-ci doit normalement connaître le Siret de l'exploitation.

**Cas particuliers : GFA, SCI**

Les **groupements fonciers agricoles** (GFA) sont des sociétés civiles à caractère immobilier, constituées de personnes physiques propriétaires. Leur objet principal est de regrouper les terres agricoles et non d'en assurer directement la mise en valeur.

Un GFA est considéré comme une exploitation si et seulement s'il exploite ses terres. Il peut les exploiter soit directement (les associés sont alors coexploitants) soit par l'intermédiaire d'un salarié employé comme chef d'exploitation.

C'est dans ce seul cas que le GFA est à prendre en compte. S'il n'exploite pas de terres, le GFA n'entre pas dans le champ du recensement.

Lorsque le GFA donne ses terres en bail, c'est l'unité preneuse du bail qui est recensée, selon la forme juridique dont elle relève.

On retrouve les mêmes situations pour une **société civile immobilière (SCI)**.

8 société commerciale, coopérative (SA, SARL, SAS ...)

On trouve dans cette catégorie des exploitations ayant un statut juridique de société commerciale : société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL), société en actions simplifiée (SAS). Celles-ci se rencontrent plus particulièrement dans les domaines suivants : horticulture (pépinière d'ornement, champignons, ...). Ces unités peuvent être également des unités de production rattachées :

- à une entreprise industrielle : laiterie, sucrerie, conserverie, fabrique d'aliments de bétail, ...
- à une entreprise commerciale : commerce de fleurs, ...
- à une coopérative : coopérative laitière avec porcherie annexée, station de semences, étable de reproducteurs utilisés ou non pour l'insémination artificielle, ...

9 société d'assolement en commun

L'assolement en commun concerne les productions végétales. Il concerne des entreprises qui souhaitent, d'une part, rationaliser leurs moyens de production par le regroupement parcellaire et des investissements en commun (matériel, intrants), allant jusqu'à mutualiser les produits et les charges de chacun, et d'autre part, conserver leur autonomie.

Ce n'est que dans le cas où la société d'assolement en commun dépose un dossier de déclaration de surfaces qu'elle doit être prise en compte. Sinon, il n'y a pas lieu de faire un questionnaire pour cette unité.

10 autre personne morale

Classer ici tous les responsables économiques et financiers qui sont des personnes morales n'ayant pas le statut de société : associations loi de 1901, établissements publics, collectivités locales.

Ce sont notamment les exploitations gérées par des établissements d'enseignement, des stations de recherche, des municipalités (serres municipales par exemple), des communautés religieuses, des prisons, des centres d'aide par le travail, ...

11 autre personne physique

Il s'agit des cas où le chef d'exploitation exerce son activité pour le compte d'un patron individuel. Le chef d'exploitation est généralement un salarié. Cette autre personne physique qui est le responsable économique et financier (Réf) ne doit pas être enregistrée à l'onglet « Main-d'Œuvre FAMILIALE ».

Exclure :

le cas où le chef dirige l'exploitation pour un membre de sa famille vivant ou travaillant sur l'exploitation, qu'il soit salarié ou non, à coder 1 – exploitant individuel.

5.1 Si forme sociétaire, nombre d'associés

Cette question doit permettre d'apprécier le nombre total d'associés, y compris ceux qui ne travaillent pas sur l'exploitation mais qui contribuent au financement de l'exploitation.

On comptabilise le nombre d'associés dans le cas où le statut de l'exploitation est déclaré de forme sociétaire (Gaec, EARL, groupement de fait, SCL, Gaec laitier, autre société civile, société d'assolement en commun). La question n'est pas posée pour les SA car il s'agit souvent de sociétés cotées en bourse et le nombre d'associés n'a pas d'intérêt pour cette question.

Sont considérées comme associées les personnes physiques ou morales détenant des parts dans le capital de la société, dont le nom est inscrit dans les statuts. Peuvent ainsi être associées des personnes salariées ou non de l'exploitation, apparentées ou non au chef d'exploitation, participant ou non au travail sur l'exploitation.

6. Adresse du responsable économique et financier (Réf)

Si le Réf est la même personne que le répondant (dans ce cas, cela signifie que le Réf est une personne physique et que le statut indiqué en question 5 – Statut juridique de l'exploitation est soit 1–exploitant individuel, soit 11–autre personne physique), l'indiquer sur le questionnaire. Le cas échéant, il suffit de noter sa date de naissance et sa profession au moyen de la nomenclature (e) – code profession principale et activité secondaire de l'onglet Main-d'Œuvre FAMILIALE.

Si le Réf n'est pas la même personne que le répondant, il est soit une personne physique, soit une personne morale.

- Si c'est une personne physique : l'ensemble des renseignements est à remplir.
- Si c'est une personne morale : le nom de jeune fille, le prénom, le sexe, la date de naissance et la profession ne sont pas demandés.

7. Exploitation associée à une (plusieurs) exploitation(s) en forme sociétaire

Cette question n'est à poser que lorsque l'exploitation enquêtée est une exploitation individuelle.

Indiquer si l'exploitation enquêtée est ou non associée à une ou plusieurs exploitations en forme sociétaire. Si oui, reprendre les Siret et Pacage de ces exploitations en forme sociétaire en indiquant le statut de ces exploitations.

Si l'enquêté déclare que son exploitation est associée à une société d'assolement en commun **et** que la société d'assolement en commun dépose ses propres dossiers de demande d'aide, bien prendre garde dans la suite du questionnaire à exclure les terres qui sont mises à disposition de la société d'assolement en commun. En revanche, si la société d'assolement en

commun n'a pas déposé de dossier de déclaration de surfaces, il faut intégrer dans la suite du questionnaire les terres mises à disposition de la société d'assolement en commun.

8. Nature du siège de l'exploitation

Indiquer la nature du siège de l'exploitation : corps de ferme, sinon bâtiment d'exploitation, sinon parcelle agricole.

Pour les apiculteurs, évoqués en début de ce cahier (voir exploitations sans structures permanentes – exploitations sans territoire dans la partie « définition statistique de l'exploitation agricole »), il faut cocher « corps de ferme » car dans ce cas particulier, c'est le domicile de l'apiculteur qui tient lieu de siège de l'exploitation agricole.

9. Adresse du siège de l'exploitation

Indiquer l'adresse du siège de l'exploitation de la façon la plus précise possible, y compris quand le siège est une parcelle.

Si la commune indiquée pour l'adresse du siège se situe dans la même région administrative que celle où enquête l'enquêteur ou dans un rayon inférieur à 20 km autour de la région, alors une carte apparaît (au 1/25 000^e avec fleuves, routes, ... indiqués ainsi que le contour de la commune) et il suffit de pointer la localisation du siège. Si la commune indiquée se situe en dehors du périmètre, alors une autre carte apparaît (beaucoup moins précise que celle précédemment citée et ne comportant que les contours de la commune) et il suffit également de pointer approximativement la localisation du siège.

Ces deux cartes sont toujours centrées sur la commune indiquée pour le siège.

10. Adresse et coordonnées du chef

Si le chef est la même personne que le répondant et/ou le Réf, l'indiquer sur le questionnaire. Le cas échéant, il suffit de répondre à la question « le chef a-t-il un lien de parenté avec le Réf » et de passer à la question suivante.

Sinon, il faut indiquer le plus précisément possible l'adresse du chef ; elle sera utilisée par la suite pour la réalisation des enquêtes par sondage.

Partie spécifique aux Dom

Les questions 11 et 12 – Pression urbaine et morcellement ne sont à renseigner que si la réponse à la question 1 (à quel titre l'exploitation est-elle recensée ?) donne une superficie supérieure à 1 ha.

11. Pression urbaine sur l'exploitation

Indiquer si l'exploitant connaît la superficie de sa SAU qui est située en zone constructible. C'est le plan local d'urbanisme (PLU), élaboré par les mairies des communes comportant les parcelles de l'exploitation, qui détermine les zones constructibles ou non.

Cette question n'est pas évidente pour tous les exploitants. La réponse peut être non.

Si la réponse est oui, demander à l'enquêté la superficie de SAU située en zone constructible. Elle doit être exprimée en ares.

12. Morcellement

Définition d'un bloc : un bloc de cultures est un ensemble géographique de terres de l'exploitation, d'un seul tenant, situé sur une commune déterminée, dans une même sous-commune. Il est composé d'une ou plusieurs parcelles de telle façon qu'il soit possible de passer de l'une à l'autre sans quitter le territoire de l'exploitation, si ce n'est pour franchir un chemin d'exploitation. Une route, une forêt, une pièce d'eau, des terres d'une autre exploitation, sont des limites de bloc.

Indiquer le nombre total de blocs composant la SAU de l'exploitation.

La distance au bloc-siège de l'exploitation du bloc le plus éloigné ou le plus proche s'entend par rapport au circuit emprunté pour les travaux de l'exploitation. Cette distance doit être exprimée en hectomètres (symbole hm), 1 hm = 100 mètres.

Les blocs enclavés sont des blocs qui ne sont pas desservis par une voie de communication même en lacune non entretenue. Ils ne sont pas accessibles par des engins agricoles et ne peuvent être cultivés dans des conditions normales. La longueur de la voie à créer pour désenclaver le bloc sera exprimée en hectomètres.

Conventions :

- arrondir à l'entier le plus proche : de 0,1 à 0,4, indiquer « 0 », de 0,5 à 1,4 indiquer « 1 »
- si l'exploitation ne comporte qu'un seul bloc, la distance à indiquer est « 0 » à chaque fois
- si l'exploitation est composée de deux blocs exactement, il faut indiquer :
 - x la distance entre les deux blocs pour « distance au bloc le plus éloigné »
 - x « 0 » pour « distance au bloc le plus proche ».